

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE POINTINDOUX

SEANCE du 2 avril 2026

Date de convocation : **L'an deux mil vingt-six**
30/03/2026 **Le deux avril à vingt heures trente minutes**
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en
séance publique sous la présidence de
Date d'affichage : Jean-François PEROCHEAU, Maire
30/03/2026

Etaient présents : Jean-François PEROCHEAU, Maire

En exercice : 19
Présents : 18
Absents : 01
Votants : 18

Mmes, MM CLERC Cécilia, MÉCHINEAU Jean-Luc, De PARSEVAL Anne,
MONNERON Yann, ROBIN Myriam, BIRON Olivier, FOLLIOT Florine,
GUYOT Jean-René, FERRÉ Clémentine, MALRIEU Jérôme, LE GOYET
Géraldine, NÉAU Pierre, PROUTEAU Romain, BUTTNER Jason, CHOISNET
Frédérique, DEGRELLE Guillaume, BOISRAMÉ Magalie.

Pouvoirs : 00 **Formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés : MME BARRETEAU Gladys.
Absent : --

MME Anne De PARSEVAL a été élue secrétaire de séance.

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS**

La Communauté de communes du Pays des Achards est aujourd'hui le plus petit territoire démographique en Vendée avec près de 21 000 habitants. Elle dispose néanmoins de 27 compétences ce qui en fait la communauté la plus intégrée de Vendée, avec un coefficient d'intégration fiscale (CIF) de 0,72. Cette caractéristique est le fruit d'une volonté affichée par les équipes communautaires depuis 1993 de mutualiser ses ressources pour garantir un niveau de service optimisé sur l'ensemble du territoire : aux communes la proximité de services avec les habitants, à la Communauté de communes l'ingénierie et la technicité des projets structurants pour le Pays des Achards.

Cette volonté est exprimée dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) qui demande aujourd'hui des adaptations pour répondre aux obligations législatives et opérationnelles.

➤ **Concernant la compétence « Petite Enfance et Enfance-Jeunesse » :**

Monsieur(Madame) le Maire rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes du Pays des Achards exerce la compétence Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, à la suite d'un transfert effectif des communes membres. Ce portage communautaire place aujourd'hui l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dans une position de référent territorial structurant sur ces politiques publiques.

La loi du 9 mai 2023 relative à l'accueil du jeune enfant vient renforcer et structurer cette dynamique en instaurant officiellement un Service Public de la Petite Enfance (SPPE), applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants, de nouvelles obligations réglementaires incombent directement.



La création de ce service public a pour objectifs de :

- Garantir aux familles un égal accès à l'information et une offre d'orientation ;
- Développer et pérenniser des places d'accueil individuel et collectif sur tous les territoires ;
- Favoriser l'accès réel de tous les enfants aux modes d'accueil ;
- Revoir les modalités de contrôle des modes d'accueil et garantir une offre de qualité.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la CCPA est devenue autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

L'article 17 de la loi décrit les 4 compétences d'autorité organisatrice et leur mise en œuvre :

- 1) L'ensemble des communes (ou les groupements compétents en cas de transfert) ont l'obligation de "recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles disponibles sur leur territoire" ;
- 2) L'ensemble des communes (ou les groupements compétents en cas de transfert) ont l'obligation "d'informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents* ;
- 3) Les communes (ou les groupements compétents en cas de transfert) de plus de 3 500 habitants doivent "planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil"* ;
- 4) Les communes (ou les groupements compétents en cas de transfert) de plus de 3 500 habitants doivent "soutenir la qualité des modes d'accueil recensés "sur leur territoire.

➤ **Concernant la compétence « Organisation de la mobilité » :**

Monsieur (Madame) le Maire informe l'Assemblée qu'il est également nécessaire d'apporter une modification mineure relative à l'organisation des mobilités qui est une compétence supplémentaire prise par la Communauté de communes du Pays des Achards depuis le 4 mai 2021.

En effet, la loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locale, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Afin de permettre à la Région des Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande (TAD), prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la Communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la Communauté de communes. Or, le Code général des collectivités territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire, puis être soumise pour avis aux conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois.



De plus, la délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-8 et L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts actuels de la Communauté de Communes du Pays des Achards ;

Vu la délibération n°RGLT_25_1009_208 du Conseil communautaire du 17 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Achards ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Région propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Achards ;

Considérant que ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la communauté de communes ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les modifications des statuts de la Communauté de communes comme suit :

ARTICLE 1 : PERIMETRE

La Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) est constituée des 9 communes suivantes :

- Beaulieu-sous-la-Roche
- Martinet
- Les Achards
- La Chapelle-Hermier
- Le Girouard
- Nieul-le-Dolent
- Saint-Georges-De-Pointindoux
- Saint-Julien-des-Landes
- Sainte-Flaive-des-Loups

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCPA est fixé à l'adresse suivante :

ZA Sud-Est,
2 rue Michel Breton,
La Chapelle-Achard
85150 LES ACHARDS



ARTICLE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les organes et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont administrés conformément aux articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Trésorier Côte de Lumière, 155 avenue Georges Clémenceau, CS 10375 LE CHATEAU D'OLONNE, 85109 LES SABLES D'OLONNE.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

I) AU TITRE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement ;

7° Eau ;

II) AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La communauté de communes exerce par ailleurs en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences supplémentaires suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;



4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La communauté de communes exerce enfin en lieu et place des communes les compétences supplémentaires suivantes :

7° Organisation de la mobilité ;

« Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial »,

~~8° Petite Enfance, Enfance et Jeunesse :~~

~~Création, construction, aménagement, entretien, gestion et soutien de tous les dispositifs, services, actions, structures et politiques dédiés aux enfants de 0 à 17 ans révolus :~~

~~- Petite enfance et parentalité : crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, Relais Assistant Maternel, soutiens à la parentalité ou toutes autres structures s'y rapportant.~~

~~- Enfance et jeunesse : structures d'accueils avec ou sans hébergement, activités périscolaires et extrascolaires, restauration scolaire, actions culturelles et éducatives, espaces et foyers de jeunes, contrats enfance jeunesse, ou toutes autres structures s'y rapportant.~~

8° Petite Enfance (0 à 6 ans) :

- Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents, notamment dans le cadre du Relais Petite Enfance ;
- Planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil, comprenant réalisation d'un schéma directeur des modes d'accueil;
- Soutien à la qualité des modes d'accueil ;
- Construction, aménagement entretien et gestion des structures d'accueil du service public de la petite Enfance ;
- Gestion et soutien de tous dispositifs, services, actions et politiques dédiés aux enfants de 0 à 6 ans.

9° Enfance et Jeunesse (3 à 17 ans révolus) :

- Organisation et gestion des accueils périscolaires et de la restauration scolaire ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion du service public des structures d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion du service public des accueils, espaces et foyers de jeunes ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion du service public des restaurants

- Conduite d'actions culturelles et éducatives ;
- Gestion et soutien de tous dispositifs, services, actions et politiques dédiés aux enfants de 3 à 17 ans.

9° 10° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

10° 11° Gestion de l'espace boisé intercommunal de Sainte Flaive des Loups.

11° 12° Balisage des itinéraires de randonnée vélo classés « itinéraires vélo » à l'initiative de la Communauté de Communes.

12° 13° La création (à l'exclusion des portions ouvertes à la circulation et des sentiers privés), le balisage et l'entretien (fauchage, débroussaillage, élagage) des sentiers de randonnée labellisés "Sentiers du Pays des Achards " suivants :

Beaulieu sous la Roche	Sentier de la Boère	15,6 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier de Boudet	8,0 km
Beaulieu sous la Roche	Sentier du Jaunay	8,4 km
La Chapelle Hermier	Sentier botanique	1,3 km
La Chapelle Hermier	Sentier des Souches	1,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier du Pré	3,8 km
La Chapelle Hermier	Sentier de Garreau	9,8 km
La Mothe Achard	Sentier du lavoir	3,2 km
Lac du Jaunay	Sentier des moulins	14,5 km
Lac du Jaunay	Entre rives et hauteurs	19,5 km
Lac du Jaunay	Le sentier des villages	9,2 km
LCH, L'aiguillon sur Vie, Landevielle, SJDL	Les rives du Lac	12,0 km
Le Girouard	Sentier de la Vallée de la Ciboule	10,3 km
Le Girouard	Sentier du Puy Gaudin	8,9 km
Martinet	Sentier du Coudray	10,0 km
Martinet	Sentier des Chênes Lièges	10,4 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Ydevière	16,3 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier du Bois Neuf	3,0 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de Borie	6,6 km
Saint Georges de Pointindoux	Sentier de l'Auzance	7,9 km
Saint Julien des Landes	Sentier de la Guyonnière	3,0 km
Saint Julien des Landes	Sentier du Lac	6,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier de l'Ormeau	11,7 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Pas de l'Enfer	13,8 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier des Mares (grand parcours)	6,0 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du boisement de la Lière	6,3 km
Sainte Flaive des Loups	Sentier du Beignon	7,7 km
TOTAL KM		235.8 KM

13° 14° Fourrière pour les chiens errants

14° 15° Secours et protection incendie, protection civile : prise en charge financière des contingents communaux de secours et protection incendie ; adhésion aux structures mises en œuvre pour le fonctionnement des centres de secours incendie ; soutien aux associations locales œuvrant pour les secours et la protection incendie, la protection civile ;

15° 16° Création, extension, aménagement, entretien et gestion de la caserne de la Gendarmerie des Achards

16° 17° Réseau des bibliothèques : animation, acquisition et gestion des fonds documentaires, signature de convention avec les communes pour les locaux mis à disposition ;

17° 18° Animation : élaboration, financement, mise en œuvre des festivals « Les Jaunay'Stivals » et « Les hivernales » ;

18° 19° Création et gestion des pôles de santé ;



19° 20° Communications électroniques d'intérêt intercommunal : sur le fondement de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour :

- Les points d'intérêt général (FTTO) : la réalisation et l'exploitation des réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- La montée en débit (MED) : la réalisation, l'exploitation et la maintenance des points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- La fibre à l'abonné (FTTH) : la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ;
- Le financement, seul ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

20° 21° Prévention routière :

- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière,
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière.

ARTICLE 7 : ADHESION AUX STRUCTURES

Pour la mise en œuvre de ses compétences, en application de l'article L5214-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes est autorisée, sur simple délibération du Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers des membres composant le conseil, à adhérer aux structures, notamment aux syndicats mixtes, sans demander l'accord des communes membres.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L.5211-20 du CGCT, ces modifications statutaires pourront être prononcées par arrêté du représentant de l'Etat après délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays des Achards selon les termes du projet annexé à la présente délibération ;
- **SOLLICITE** Monsieur le Préfet de la Vendée pour qu'il prenne l'arrêté préfectoral actant cette modification des statuts, dès réception des avis favorables requis des Conseils municipaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-François PEROCHEAU

Le Secrétaire de séance,
Anne De PARSEVAL

